



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 52/2022-1

16 mai 2022

Institut national des langues Luxembourg (INLL)

Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

Informations techniques :

N° du projet :	52/2022
Remise de l'avis :	20 juin au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	« Formation professionnelle et formation continue »

Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

- 1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- 2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**
 - a) d'un Institut national des langues ;**
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**

Exposé de motifs

L'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009, est le successeur légal du Centre de langues (CLL) et entérine les missions que celui-ci a assumées avec succès depuis sa création légale le 19 juillet 1991 dans le cadre de la loi du Service de la formation des adultes (SFA).

Face à une économie luxembourgeoise toujours plus globalisée, à un flux transfrontalier en constante augmentation et à une immigration continue, les missions de l'Institut se sont élargies tout en s'approfondissant. Depuis la création de l'institut, la demande est toujours allée en grandissant, validant le pari de ses initiateurs. Sur les dix dernières années, l'INL a pu enregistrer plus de 150.000 inscriptions à ses activités. En 2019/2020 le nombre des inscriptions annuelles a pour la première fois franchi le cap des 20.000.

Aujourd'hui, l'apprentissage des langues est et reste la mission prioritaire de l'INL. La certification des compétences en langues étrangères et surtout la certification, la didactisation et la formation de formateurs de luxembourgeois sont devenus des piliers tout aussi importants.

Au-delà des dispositions concernant l'INL - et lui conférant une autonomie de gestion avec une propre direction - la loi de 2009 a également créé la fonction du professeur de langue luxembourgeoise.

Il s'agit de supprimer les missions qui ne relèvent plus des compétences de l'Institut national des langues et de clarifier et de compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut par cette nouvelle loi, à savoir :

- dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région ;
- opérer comme Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues ;
- agir comme Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité de certification en langue luxembourgeoise à l'issue de la loi sur la double nationalité. L'Institut organise les tests en langue luxembourgeoise requis en vue de l'acquisition de la double nationalité.

Or, la loi de 2009 incluait également les cours d'alphabétisation en son article 2, point d), qui dans un premier temps furent assurés par l'INL, mais relèvent aujourd'hui de la compétence exclusive du SFA.

L'Institut assure la formation des formateurs en langue luxembourgeoise, en collaboration avec l'Université du Luxembourg. La loi de 2009 a créé le « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur ». La formation est offerte par l'INL et l'Université du Luxembourg. Formation non universitaire de 120 heures, elle permet à toute personne détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires et locutrice native en luxembourgeois, et notamment à celles qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois, un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature, ...) ainsi que des compétences d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. Un autre volet de la formation porte sur l'histoire du Luxembourg, sa culture, sa littérature, sur des thèmes politiques et socio-économiques d'actualité.

Les différentes directions du CLL/INL ont adhéré au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dès son adoption par le Conseil de l'Europe en 2001. Dès lors, le CLL/INL se base sur les dispositions du Cadre pour définir les objectifs et les programmes de ses cours de langues.

Afin de faire face à la demande en cours de langues en constante progression, l'INL doit, de manière continue, adapter ses modes de gestion, d'organisation et de didactique. Ce qui va de pair avec une augmentation conséquente de son personnel administratif (10 en 2009 et 24 en 2019) et pédagogique (92 en 2009 et 130 en 2019), un ajustement de l'organisation pour faire face à son public cible de plus en plus ample et diversifiée, une décentralisation des activités sur trois sites, l'aménagement du contenu des cours et l'adaptation aux défis de la digitalisation, la révision et la création de certifications nationales, le remaniement du modèle de formation continue pour les formateurs de luxembourgeois.

La renommée de l'INL dépasse de loin les frontières. Avec près de 20.000 inscriptions annuelles, toutes activités confondues en 2019/2020, l'offre de l'INL intéresse surtout une population internationale résidente et frontalière (avec les ressortissants francophones en tête), les personnes nouvellement arrivées au Grand-Duché, mais aussi les personnes travaillant au sein des institutions européennes ou dans le secteur bancaire, ou encore les personnes qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise ou passer une certification. Afin de mieux cerner les origines de l'Institut et de contribuer au « nation branding » du Luxembourg (exposé dans le programme gouvernemental de décembre 2013), la présente loi vise également le changement de nom de l'Institut en « Institut national des langues Luxembourg » - INLL.

Compte tenu de l'élargissement, respectivement de l'adaptation de ses missions dans un contexte de croissance continue, la rédaction d'un nouveau texte de loi coordonné s'impose.

Le nouveau texte inclut aussi toutes les modalités relatives à l'organisation ainsi que les dispositions relatives au personnel de l'INL. Une redéfinition et une actualisation du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 fixant l'organisation pédagogique et administrative du CLL, s'avèrent nécessaires pour faire face aux réalités actuelles et futures de l'INLL. Les piliers de l'INLL seront les cours de langues pour adultes, les certifications internationales et nationales et la formation des formateurs

Cours de langues pour adultes

Depuis la création du CLL/INL, le nombre d'inscriptions aux cours n'a cessé de croître. En 2019/2020, les inscriptions totales ont franchi le cap des 16.800 inscriptions annuelles, avec pour la première fois, le luxembourgeois en tête avec 6.216 inscriptions, suivi du français avec 5.772. En 2009, leur nombre total s'élevait encore à 1.986, respectivement 3.590 inscriptions.

En automne 2020, l'INL comptait 494 classes alors qu'en automne 2009, il ne comptait que 263.

Les cours de langues à l'INL se caractérisent aujourd'hui par :

- des cours semi-intensifs, deux à trois fois par semaine, à raison de 100 minutes par unité de cours ;
- des cours du jour et du soir en continu ;
- des cours des niveaux A1 à C1 dans toutes les langues, voir même C2 pour le français et qui s'enchaînent pour permettre à chaque apprenant de continuer son apprentissage du niveau débutant à expert ;
- des cours à objectifs spécifiques selon les besoins du marché ;
- des cours accessibles à toute personne adulte à un prix abordable ;
- des cours en présentiel, en distanciel et sous forme hybride.

Tous les participants aux cours obtiennent une attestation de présence et un bilan de compétences en cas d'accomplissement des évaluations pendant ou en fin de semestre.

Afin de se rapprocher davantage de ses publics cibles, l'INL a créé deux annexes : l'annexe Mersch, en 2005, avec 5 salles de classe et un nombre relativement stable d'inscriptions dû à l'exiguïté du site (450/semestre) et l'annexe Belval, en 2017, en coopération avec l'Université du Luxembourg, qui, dès son début, a connu un potentiel de croissance exponentiel surtout pour le français et le luxembourgeois. Chacune de ces deux annexes se caractérise par les besoins et les attentes spécifiques des apprenants inscrits.

Malgré une offre étendue, les cours en langues luxembourgeoise et française affichent souvent complets et des listes d'attente ont dû être établies. Afin de répondre plus efficacement à cette demande grandissante, l'annexe Belval vient d'être agrandi et une nouvelle annexe au Nord du pays (Nordstad) verra le jour. Les deux annexes devront donc pouvoir accueillir davantage d'apprenants afin de répondre à une demande en constante croissance. En effet, il est prévu que l'INLL investira les locaux de la future université populaire (UP) qui proposera une infrastructure équivalente à celle du siège de l'INLL à Luxembourg. Les offres sur les différents sites seront coordonnées à l'échelle nationale, tout en tenant compte des contextes régionaux en matière des besoins d'apprentissage. Les offres à Luxembourg et à Belval étant déjà en place, il ne reste qu'à développer de manière considérable le site Nordstad. La fiche financière anticipe les frais en relation avec l'ouverture de ladite annexe, surtout en ce qui concerne les besoins en personnel enseignant et en personnel administratif.

Centre de certifications internationales

L'INL est le seul centre de certification du Grand-Duché et de la Grande Région qui propose des certifications internationalement reconnues en 6 langues étrangères (DE, EN, FR, IT, PT, ES). En effet, son infrastructure, la qualification du personnel examinant et encadrant permettent à l'INL d'assurer et de garantir tous les critères de qualité exigés par les organismes de certification internationaux, eux-mêmes garant de la qualité de chaque certificat (diplôme). Le centre d'examens de l'INL est fréquemment soumis à des audits pour valider la conformité de la tenue des examens suivant des critères et exigences de qualité. Toute personne, inscrite ou non à l'INL, peut participer à un examen.

Tous les enseignants de l'INL des différentes spécialités doivent se faire (ré)habilitier régulièrement pour pouvoir assurer les examens, les surveillances et/ou les corrections. En

2019, un pool d'enseignants de français de l'INL a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du DELF/DALF (diplôme d'études en langue française/diplômes approfondi en langue française) et à devenir, par conséquent, multiplicateurs de compétences sur le plan national.

L'INL est régulièrement contacté par les lycées nationaux et internationaux qui souhaitent offrir un service de certification à leurs élèves et ont recours à l'expertise des enseignants de l'INL pour se faire former ou accompagner dans le processus de l'établissement d'un propre service de certifications.

Depuis de longues années, l'INL coopère avec les Institutions européennes pour organiser les épreuves linguistiques de langue française pour les fonctionnaires européens dans le cadre de l'appel d'offre EPSO (European Personnel Selection Office).

En tout et pour tout, l'INL a enregistré 617 inscriptions aux différents examens et tests internationaux au cours de l'année académique 2019/2020 réparties sur 25 sessions. Les inscriptions s'élevaient à 433 en 2009.

Il est également envisagé de décentraliser la tenue des examens internationaux sur les différentes annexes, en fonction des besoins.

Centre de certification national

Le diplôme LaF - « Lëtzebuergesch als Friemsprooch » rentre dans la même mission. Cet examen est développé et renouvelé constamment par une équipe de professeurs de langue luxembourgeoise et est adapté avec des experts externes de l'Institut « Gesellschaft für Akademische Studienvorbereitung und Testentwicklung e. V. (g.a.s.t.) ».

Avec la mise en vigueur de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de 2008, l'INL s'est vu attribuer une mission supplémentaire, comme autorité de certification nationale. Il s'agissait d'abord d'élaborer les épreuves linguistiques suivant les recommandations du CECR – niveau A2 expression orale, niveau B1 compréhension orale. Ces épreuves ont été mises en place conformément aux modalités requises, tout comme la formation des évaluateurs, le suivi des tests psychométriques, l'adaptation des épreuves, le cas échéant, et surtout l'organisation des examens pour répondre à la demande. Entre décembre 2008 et avril 2017, 8.531 personnes ont passé le « Sproochentest » et 5.796 ont réussi, à savoir 68%.

Avec la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les conditions de réussite ont été revues, de même que les conditions d'éligibilité à la nationalité luxembourgeoise par option. Au vu de ces changements et de la demande encore plus importante, l'INL a dû changer son mode d'organisation des examens, ce qui lui a permis la réussite de 6.735 candidats briguant la nationalité luxembourgeoise (taux de réussite de 71%) entre mai 2017 et juillet 2020.

Afin de maintenir une cadence qui répond à la demande, chaque enseignant de luxembourgeois de l'INLL est dorénavant habilité comme examinateur et doit passer les épreuves d'expression orale à un rythme hebdomadaire. Simultanément, l'INLL développera avec l'Université du Luxembourg une plateforme en ligne qui devra permettre de réaliser les épreuves de compréhension orale de manière plus fluide et plus simple.

Formation continue - Le ZLSK : certificat habilitant des formateurs à l'enseignement de la langue luxembourgeoise

Avec le Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur (ZLSK), l'INL joue un rôle de multiplicateur en didactique de la langue luxembourgeoise. Le nombre d'inscrits pour se former comme formateur habilité à enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné a connu un intérêt constant depuis la création du diplôme qui harmonise les pratiques professionnelles en enseignement de la langue luxembourgeoise et donne une matrice uniforme à ses cours. Depuis la création du ZLSK en 2009, plus de 120 personnes ont obtenu cette certification à l'INL.

Aujourd'hui, le diplôme connaît une expansion considérable, contexte dans lequel l'INL collabore avec le SFA, le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » - ZLS et le commissaire à la langue luxembourgeoise.

Le présent texte redéfinit le ZLSK, en le renommant « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren » - ZLLL et en lui donnant de la sorte une visée plus clairement didactique. Cet ancien embryon de formation pour formateurs se développera pour devenir une formation beaucoup plus complète, s'étalant sur plusieurs modules avec une progression en spirale. L'objectif est de répondre encore mieux aux multiples besoins des formateurs de langue luxembourgeoise et d'introduire des cours de langues en format 'blended learning'.

Qualité et développement des missions de l'INL

Mission transversale

Afin de pouvoir mettre en œuvre ses trois missions principales à savoir la dispense des cours de langues vivantes, son rôle de centre de certification et de centre de formation, l'INLL, comme unique école de langues publique pour adultes au Luxembourg, a dû adapter, développer, innover de manière continue ses modules de cours, ses méthodes d'évaluation, ses matériaux didactiques pour pouvoir offrir un enseignement de qualité. Le volet « recherche et développement » dans l'enseignement, la certification et la formation constituent une mission transversale complémentaire et essentielle qu'il importe de clarifier et d'étoffer dans la nouvelle loi.

Les projets principaux entamés ou poursuivis se concentrent sur l'implémentation du 'blended learning' – apprentissage hybride – dans des classes pilotes et à plus grande échelle à moyen terme, en même temps sur une collaboration avec des partenaires externes pour l'établissement d'une plateforme d'apprentissage en ligne, sur l'adaptation et l'évolution des lignes directrices de l'évaluation dans un contexte de l'andragogie, sur le développement de ressources en ligne en luxembourgeois et le développement de tests et certifications en luxembourgeois, en coopération avec des experts externes également.

Autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification

C'est le département du luxembourgeois qui a connu la plus forte croissance, mais surtout une implication dans de nombreux projets allant au-delà de ceux des autres langues.

En effet, l'INL remplit déjà la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise, qu'il s'agit de fixer dans la nouvelle loi. Maints projets, s'inscrivant dans le dessein du ministère de promouvoir le luxembourgeois et son apprentissage, tels le développement d'une plateforme d'apprentissage en luxembourgeois

mise à disposition non seulement des apprenants de l'INL mais aussi de chaque citoyen, l'implémentation de cours de luxembourgeois en 'blended learning', la digitalisation et le renouvellement des épreuves du 'Sproochentest', un audit du 'Sproochentest' par l' « Association of Language Testers in Europe » (ALTE), la progression dans le développement du diplôme LaF et d'un test LaF en collaboration avec des spécialistes, la création de matériel didactique en ligne, l'élaboration de manuels en luxembourgeois langue étrangère pour adultes, la dispense de formations continues pour enseignants de luxembourgeois, la préparation du changement du ZLSK vers le ZLLL – « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren » – et l'adaptation d'un tel parcours en 'blended learning', la mise en place d'un contrôle qualité des cours de luxembourgeois pour adultes à l'échelle nationale en coopération avec le SFA et finalement la collaboration étroite avec les promoteurs de la langue luxembourgeoise, à savoir le commissaire à la langue luxembourgeoise et le ZLS, imposent des adaptations stratégiques, de même que des adaptations au niveau du personnel.

Pour combler le manque de matériel didactique en luxembourgeois, l'INL s'est lancé depuis quelques années dans le développement de manuels de luxembourgeois pour adultes. En 2015, est sortie la première édition du manuel « Schwätzt dir lëtzebuergesch » pour le niveau A1, en 2017, la première édition du « SDL » pour le niveau A2. En septembre 2020, l'INL a pu publier le 3^e volume – « SDL » B1. Plus de 60.000 exemplaires de cette édition ont déjà été vendus. Une équipe de plusieurs enseignants de luxembourgeois, avec le soutien d'experts externes, a développé ce matériel didactique, qui est utilisé également en dehors de l'Institut.

Toutes les innovations de l'INLL seront mises en place par une cellule de développement de la didactique du luxembourgeois, qui devra être coordonnée par un membre de la direction de l'INLL.

Un développement et une professionnalisation constante des départements de langues, le suivi des tendances et nouvelles orientations en andragogie, feront de l'Institut une organisation apprenante à la hauteur des exigences. En luxembourgeois, les missions de l'INLL se multiplieront, mais le focus sera mis sur l'enseignement et la didactisation de la langue, tandis que le ZLS, avec lequel l'INL collabore actuellement dans maints projets, remplira toujours sa fonction de normer la langue luxembourgeoise. Le ZLS restera un service ressource pour l'INLL dans le futur, un partenaire dans la conception et l'élaboration de matériel didactique et dans la formation initiale et continue de formateurs.

Pareillement, une délimitation est à effectuer par rapport aux missions du SFA qui dispensera aussi bien des cours d'orthographe luxembourgeoise en collaboration avec le ZLS, que les cours 'Vivre ensemble au Luxembourg' et les cours d'alphabétisation. Il est évident que le SFA continuera à compléter l'offre de l'INLL, en organisant des cours de langues. L'INLL soutiendra le SFA dans l'attribution des agréments aux prestataires offrant des cours de langue.

Organisation, personnel et dénomination

La nouvelle loi consacrera un chapitre à l'organisation et au personnel de l'INLL. Ce chapitre régleme le déroulement de l'année académique, définit le cadre du personnel, les tâches du directeur et des directeurs adjoints, et les modalités de recrutement de l'équipe de direction et la tâche du personnel enseignant.

Evolution en personnel -depuis 2009 à 2020 (été)– personnel enseignant et personnel administratif

2008 - 2009			
<u>Enseignants</u>		<u>Administration</u>	
19	enseignants nommés	7	femmes de ménage
2	stagiaires/candi	5	service technique (1 employé handicapé/1 ouvrier handicapé/1 fonctionnaire/2 ouvriers)
62	CDI	4	admin - fonctionnaires
83	TOTAL	5	admin - employés (dont 1 travailleur handicapé)
		1	direction
		22	TOTAL

2019 - 2020			
<u>Enseignants</u>		<u>Administration</u>	
30	enseignants nommés (dont 1 mise à disposition)	8	femmes de ménage (dont 1 femme de ménage en retraite à partir du 01.01.2020)
9	stagiaires prof/FA	7	service technique (1 employé handicapé/2 fonctionnaires (dont 1 stagiaire - stage résilié au 01.05.2020)/4 salariés (dont 1 en CDD))
69	CDI (dont 3 mises à disposition/2 en retraite à partir du 01.01.2020 et 01.09.2020)	17	admin - fonctionnaires (dont 1 en retraite à partir du 01.08.2020/5 stagiaires)
1	nommés mais détachés	5	admin - employés (dont 1 travailleur handicapé décédé et non remplacé)
3	CDD (dont 1 mise à disposition jusqu'au 15.09.2021/2 CDD jusqu'au 15.07.2020 et 14.09.2020)	2	direction (1 directrice f.f. et 1 directrice adjointe)
18	stagiaires chargés	39	TOTAL
130	TOTAL		

Cours de langues

Inscriptions individuelles par année civile pour 2009 et 2010 et année académique depuis 2011

Vue globale

Langue	2009	2010	2011 2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020	Total
Allemand	1141	1136	1301	1430	1560	1610	1591	1544	1647	1662	1723	16 345
Anglais	1476	1464	1520	1627	1643	1859	1885	1939	1873	1839	2001	19 126
Chinois	50	102	139	145	150	137	125	118	128	133	150	1 377
Espagnol	485	447	504	560	532	469	436	430	479	480	464	5 286
Français	3590	3651	4053	4265	4554	4915	4964	5020	5444	5740	5772	51 968
Italien	361	346	287	304	298	302	284	273	272	273	303	3 303
Luxembourgeois	1986	2113	2614	2706	2966	3459	3449	3814	4756	5291	6217	39 371
Portugais	131	147	121	146	134	156	111	117	132	136	146	1 477
Total	9220	9406	10539	11183	11837	12907	12845	13255	14731	15554	16776	138 253
Evolution un an		102%	112%	106%	106%	109%	100%	103%	111%	106%	108%	

Cours de langues
Inscriptions individuelles par année civile pour 2009 et 2010 et année
académique depuis 2011

Annexe Mersch

Langue	2009	2010	2011 2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020	Total
Allemand	0	0	55	0	0	0	0	0	46	84	86	271
Anglais	128	116	42	115	107	101	88	116	118	111	119	1 161
Français	324	228	235	311	296	321	266	257	289	287	300	3 114
Luxembourgeois	404	355	326	373	445	440	459	641	527	575	677	5 222
Total	856	699	658	799	848	862	813	1014	980	1057	1182	9 768
Evolution un an		81%	94%	121%	106%	102%	94%	125%	97%	109%	112%	

Cours de langues
Inscriptions individuelles par année civile pour 2009 et 2010 et année
académique depuis 2011
Site de Luxembourg siège

Langue	2009	2010	2011 2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020	Total
Allemand	1141	1136	1246	1430	1560	1610	1591	1544	1402	1384	1365	15 409
Anglais	1348	1348	1478	1512	1536	1758	1797	1823	1565	1574	1668	17 407
Chinois	50	102	139	145	150	137	125	118	128	133	150	1 377
Espagnol	485	447	504	560	532	469	436	430	479	423	405	5 170
Français	3266	3423	3818	3954	4258	4594	4698	4763	4550	4763	4577	46 664
Italien	361	346	287	304	298	302	284	273	272	273	303	3 303
Luxembourgeois	1582	1758	2288	2333	2521	3019	2990	3173	3523	3805	4421	31 413
Portugais	131	147	121	146	134	156	111	117	132	136	146	1 477
Total	8364	8707	9881	10384	10989	12045	12032	12241	12051	12491	13035	122 220
Evolution un an		104%	113%	105%	106%	110%	100%	102%	98%	104%	104%	

**2015/2016 Luxembourg (Lycée Aline Mayrisch, Kirchberg)*

**2016/2017 Luxembourg (Lycée Aline Mayrisch, Kirchberg)*

**2017/2018 Luxembourg (Lycée Aline Mayrisch, Kirchberg)*

Cours de langues

Inscriptions individuelles année académique depuis 2017

Annexe Belval

Langue	2017 2018	2018 2019	2019 2020	Total
Allemand	199	194	272	665
Anglais	190	154	214	558
Espagnol	0	57	59	116
Français	605	690	895	2 190
Luxembourgeois	706	911	1119	2 736
Total	1700	2006	2559	6 265
Evolution un an		118%	128%	

Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur

Cours ZLSK

Année	Nombre d'inscrits	Nombre de lauréats
2009/2010	24	17
2010/2011	15	9
2011/2012	20	13
2012/2013	24	11
2013/2014	14	12
2014/2015	25	23
2015/2016	20	14
2016/2017	19	14
2017/2018	12	9
2018/2019	17	12
2019/2020	29	23

Certifications INTERNATIONALES

Langue	Examen	Nbre de sessions	Inscrits	Présents	% Présents	Admis	% Admis
Allemand	GOETHE-ZERTIFIKAT	4	78	71	91%	44	62%
Allemand	TestDaF	3	15	14	93%		
Anglais	CAMBRIDGE ENGLISH	7	122	114	93%	101	89%
Anglais	IELTS	5	165	106	64%		
Espagnol	DELE	2	9	6	67%	2	33%
Français	DELFDALF	3	170	161	95%	121	75%
Français	TCF	2	31	27	87%		
Italien	CELI	2	10	10	100%	9	90%
Luxembourgeois	Lëtzebuergesch als Friemsprooch	2	111	105	95%	49	47%
Luxembourgeois	Sproochentest Lëtzebuergesch	97	2380	2271	95%	1603	71%
Portugais	CAPLE	1	5	4	80%	3	75%
Total		128	3096	2889	93%	1932	70%

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I^{er} - Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut, fixe pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint. Le bilan de compétences a une durée de validité de deux semestres.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL » prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre II - Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des autorités étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des autorités étrangères, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilitent des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'autorité étrangère compétente.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Les certificats ont une durée de validité de deux ans. Les diplômes ont une durée de validité illimitée.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch, ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des

apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent » si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;

2° fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises sub 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre III - Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre IV - Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule de développement institutionnel sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;

- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre,
- 2° un représentant du Conseil économique et social,
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg,
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise,
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers,
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes,
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre V. Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° Aux paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, les employés en période de transition et les salariés de l'État nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Commentaire des articles

Art. 1. Le premier article définit l'objet de la loi et attribue un nouveau nom à l'Institut : en ajoutant « Luxembourg », la loi précise l'attribut « national » et participe au « nation branding » du Luxembourg. L'abréviation du nom correspond désormais aux adresses internet et courriel de l'Institut, c'est-à-dire, « INLL ». Il y a lieu de signaler que le nom « Institut national des langues du Luxembourg » mènerait à des ambiguïtés. De plus, il est précisé que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues exclusivement dédié aux adultes et qu'il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 2. Le premier paragraphe du deuxième article décrit d'une part les objectifs particulièrement ambitieux de l'INLL à l'échelle sociétale dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie, d'autre part les missions à réaliser au profit des apprenants adultes tout en considérant l'INLL lui-même comme un « organisme apprenant », en développement permanent. Ce paragraphe anticipe les articles suivants en structurant les articles du chapitre premier.

Le deuxième paragraphe du même article attribue à l'INLL le rôle d'autorité nationale en matière d'enseignement de la langue luxembourgeoise, par opposition au « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch » qui est l'autorité nationale chargée de la standardisation de la langue luxembourgeoise (orthographe, grammaire et lexicque).

Art. 3. Cet article organise les modalités de l'enseignement proprement dit. Le premier paragraphe énumère les différentes formes d'organisation de l'enseignement. Le paragraphe suivant encadre les modalités de construction de l'offre en cours de l'INLL. Le troisième paragraphe établit les contraintes auxquelles est soumise l'élaboration des cours. L'objectif de transparence et de cohérence est fondamental, tant pour l'apprenant que pour l'enseignant. À ce titre, aux fins d'une harmonie européenne, et dans le respect des principes édictés par le Conseil de l'Europe, les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce dernier ayant été conçu dans l'objectif de fournir une base transparente, cohérente et aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de matériels d'enseignement et d'apprentissage, de lignes directrices pour les curriculums, ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères. Le quatrième paragraphe organise l'évaluation interne permanente et l'évaluation externe, qui a lieu au moins tous les dix ans. Le dernier paragraphe prévoit que les apprenants, en sus à la participation aux cours, ont le droit de recourir aux services d'une médiathèque.

Art. 4. Le premier paragraphe établit l'attestation de participation de chaque apprenant, qui fait état d'un taux de présence attesté par l'Institut. En ce qui concerne les apprenants dont la participation à un ou plusieurs cours est imposée par une administration de l'État luxembourgeois sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de présence à l'administration concernée, ceci, afin de respecter les dispositions concernant la protection et l'échange des données des apprenants visés. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), qui peut, conformément à l'article L.621-3 du Code du travail, être amenée à faire appel à d'autres administrations publiques pour la réalisation de la politique d'emploi : l'Institut constitue donc pour l'ADEM un partenaire privilégié en ce qui concerne l'enseignement des langues.

Le deuxième paragraphe définit le bilan de compétences semestriel. Ce dernier renseigne sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint. De manière formative, l'apprenant dispose d'un support lui permettant d'être semestriellement informé sur ses éventuelles faiblesses et son évolution. De plus, il est explicitement établi que ce bilan de compétences n'est valable que pendant deux semestres. Le troisième paragraphe concerne les diplômes et certificats délivrés par l'Institut. Ces derniers confèrent à leur détenteur une qualification certaine et officielle correspondante aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. Les différentes certifications officielles sont énumérées au chapitre II du texte de loi.

Art. 5. L'Institut se charge de la formation initiale de formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition *sine qua non* de la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur de la formation des adultes. Il faut le souligner : l'Institut, en tant qu'autorité nationale pour la langue luxembourgeoise est le mieux placé afin de dispenser ce type de formations. À côté de ceci, l'Institut est aussi chargé d'assurer les formations continues des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. Le deuxième paragraphe précise que l'Institut, en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et dans la formation continue des enseignants-stagiaires et des enseignants œuvrant dans les domaines de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et d'autres langues vivantes.

Art. 6. En tant qu'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise et compte tenu de sa volonté de développer, innover et promouvoir l'enseignement de la langue luxembourgeoise ainsi que de langues vivantes, l'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique en langues. À cet effet, l'Institut élabore et publie des manuels et du matériel didactique informatisé tant concernant la langue luxembourgeoise que d'autres langues vivantes. L'Institut effectue ou ordonne des enquêtes, des analyses ou des études concernant lesdites langues et il participe à des études internationales. Le but étant de promouvoir au mieux l'enseignement des langues dont l'Institut est chargé et le plurilinguisme et de faciliter les méthodes d'apprentissage des apprenants. Ceci se traduit en outre par la mise à disposition d'une médiathèque comprenant un certain nombre d'ouvrages et autres, que les apprenants, les enseignants comme toute autre personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues peut consulter.

Art. 7. Cet article introduit le chapitre II relatif aux certifications. Il confère à l'Institut, en tant que centre de certification, la charge d'organiser et de concevoir les tests et examens permettant l'obtention de certificats ou diplômes officiels élaborés par des institutions étrangères spécialisées dans la certification de compétences en langues étrangères. Il s'agit ici des certificats et diplômes de langues autres que le luxembourgeois, ces derniers étant dispensés par l'Institut lui-même. L'Institut conclut alors des conventions avec les autorités étrangères compétentes afin de pouvoir assurer cette mission. Ces conventions auront pour objet d'habiliter l'INLL et ses enseignants à assurer la passation des tests et examens respectifs (par ex. convention avec le « Goethe Institut » afin de décerner le « Goethe Zertifikat »). En ce qui concerne les modalités d'organisation des examens, ces dernières sont définies par des cadres d'évaluation établis par les autorités étrangères compétentes.

Art. 8. Cet article vise une des missions fondamentales de l'Institut. Le premier paragraphe de cet article introduit une nouvelle mission de l'Institut : il devient l'autorité nationale de

certification de compétences communicatives en langue luxembourgeoise. Le deuxième paragraphe énumère une liste exhaustive des certificats et diplômes que l'Institut décerne aux apprenants, et cela en correspondance aux niveaux équivalents de compétences prévues au Cadre européen commun de référence pour les langues. De cette manière, ledit cadre, élaboré par le Conseil de l'Europe, et internationalement reconnu, constitue la référence curriculaire de l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

Le troisième paragraphe précise que l'Institut est chargé de la conception du format des épreuves qui comprennent notamment l'oral, le parler, la lecture et l'écrit de la langue luxembourgeoise. De plus, il conçoit les modalités d'organisation des épreuves menant à l'obtention des diplômes et certificats mentionnés au paragraphe 2. Le quatrième paragraphe précise que la réussite aux tests et examens est subordonnée à l'obtention d'au moins 60% des points. En outre, le pourcentage total obtenu est mentionné sur le certificat ou le diplôme. Enfin, l'article 8 précise que les certificats ne sont valables que pendant deux ans tandis que les diplômes ont une durée de validité illimitée.

Art. 9. Cet article est consacré au certificat de connaissances de l'orthographe luxembourgeois dénommé « Zertifikat Lëtzebuerger Orthographie – ZLO ». Le deuxième paragraphe attribue au ZLS la mission d'élaboration du corpus de référence concernant ce certificat moyennant une liste de mots et de règles. Le troisième paragraphe indique que l'élaboration, la mise à disposition ainsi que l'organisation du test menant à l'obtention dudit certificat sont assurées par l'Institut. Enfin, le quatrième paragraphe précise que ledit certificat mentionne de manière précise le pourcentage total obtenu au test.

Art. 10. Cet article a trait à la création d'un nouveau certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL ». Ce certificat a comme objectif d'attirer un public varié. Il cible surtout un public désireux d'enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le deuxième paragraphe établit les conditions d'accès à la formation menant au « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », qui n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent déjà la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. En effet, ce certificat, de par sa structure flexible en modules, confère plusieurs compétences avancées en langue luxembourgeoise par l'attestation de la maîtrise des compétences ainsi que par la maîtrise de la didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. Toutes ces compétences mènent à une certification officiellement reconnue autorisant son détenteur à assurer des cours en langue luxembourgeoise ne menant pas directement à l'obtention d'un certificat.

Le troisième paragraphe indique que la formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement et précise les trois domaines d'apprentissage théorique, le nombre de leçons dédié à chacun des domaines ainsi que le total de leçons à prester. À la théorie s'ajoute une formation pratique dont la nature et l'envergure sont fixées par l'alinéa suivant.

Le quatrième paragraphe de cet article a trait au curriculum du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL ». Ce dernier comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. Il énumère une liste comprenant les domaines de compétences visées par la formation. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et la langue luxembourgeoise en particulier, les connaissances de la culture luxembourgeoise, et d'un autre côté sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. Le cinquième paragraphe concerne l'évaluation menant au ZLLL. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. Le texte fixe les critères de

réussite et précise que l'obtention du ZLLL est subordonnée à l'obtention d'au moins 60% des points sur l'ensemble des épreuves. De plus, conformément au paragraphe 6, le texte énumère les mentions attribuées aux différentes performances. Finalement, le ZLLL est censé remplacer l'ancien certificat dénommé *Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur – ZLSK*. De ce fait, le septième et dernier paragraphe de cet article précise que le ZLSK équivaut au ZLLL et confère à ses détenteurs les mêmes prérogatives engendrées par le ZLLL.

Art. 11. Cet article a trait à la création du nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Dans de nombreux contextes, des apprenants adultes fréquentant une formation professionnelle ont encore besoin d'une assistance dans la langue de la formation voire dans la langue usuelle de la profession. Les apprenants ont bien suivi des cours dans la ou les langues visées, mais il leur manque encore le langage particulier de la profession, essentiellement en ce qui concerne le lexique et les actes de paroles spécifiques. Un intervenant supplémentaire au formateur s'avère donc utile. La formation proposée initie les candidats aux méthodes de l'immersion qui correspond à un *training on the job*, voire un *training on the training*. Cette démarche a fait ses preuves dans de nombreux pays, et même dans la formation initiale dans des projets phares en Vallée d'Aoste et au Sudtirolo. Les détenteurs d'un tel certificat sauraient intervenir dans des formations du Service de la formation des adultes (SFA), du Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC), de la formation professionnelle des adultes, dans des formations assurées ou commanditées par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et maintes autres.

Le second paragraphe établit les conditions d'accès à la formation menant CELVP, qui n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent au moins deux langues au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues parmi les langues officielles du Luxembourg et l'anglais. Le troisième paragraphe indique que la formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement et précise les trois domaines d'apprentissage théorique, le nombre de leçons dédié à chacun des domaines ainsi que le total de leçons à prester. À la théorie s'ajoute une formation pratique dont la nature et l'envergure sont fixées par l'alinéa suivant.

Le quatrième paragraphe de cet article a trait au curriculum du CELVP. Ce dernier comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. Il énumère une liste comprenant les domaines de compétences visées par la formation. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et le langage à visée professionnelle en particulier, la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle, et d'un autre côté sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. Le cinquième paragraphe concerne l'évaluation menant au CELVP. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. Le texte fixe les critères de réussite et précise que les épreuves sont notées sur vingt points et que l'obtention du CELVP est subordonnée à l'obtention d'au moins 60% des points sur l'ensemble des épreuves.

Art. 12. L'article 12 introduit le chapitre relatif à l'organisation des cours et examens. Il impose une planification semestrielle à approuver par le ministre. La planification institutionnelle fournit toutes les informations importantes au déroulement des cours.

Art. 13. Cet article concerne l'organisation et la conception des cours proprement dits. Il renseigne sur les dates, les jours ainsi que les horaires potentiels des cours. Concernant les activités et les cours pour besoins spécifiques organisés les samedis, ceci est proposé à titre exceptionnel. En effet, sur demande précise de partenaires externes ou sur base

conventionnelle comme par exemple, un cours demandé par l'Agence pour le développement de l'emploi - ADEM), des cours ou des sessions d'examens peuvent être organisés un samedi.

Art. 14. Dans un souci d'organisation interne et surtout en raison de la didactique appliquée, l'accès aux cours proposés par l'Institut n'est permis qu'aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire. Les personnes encore soumises à l'obligation scolaire peuvent profiter d'autres offres alternatives concernant des cours de langues comme par exemple des cours d'option ou des cours de rattrapage organisés directement dans les lycées. Le deuxième paragraphe précise que toute personne, qu'elle soit inscrite à l'Institut ou non, ou qu'elle soit seulement inscrite en tant qu'auditeur libre, a accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut. Ceci dit, pour ce qui est des examens et des modules spécifiques menant à l'obtention d'une certification en langues étrangère, l'accès est régi par les conditions définies par l'organisme étranger compétent.

Art. 15. Cet article a trait aux droits d'inscription à percevoir par l'Institut. Comme énoncé au premier paragraphe, le principe est que la participation aux cours ainsi qu'aux tests et examens est payante. Le deuxième paragraphe concerne le paiement de l'inscription à un cours dont le montant normal ainsi que le montant du tarif réduit et ses ayant-droits sont définis par règlement grand-ducal. En tout état de cause, le montant maximum est fixé par la loi à 0,60 euros (n.i.100) par leçon. Le troisième paragraphe concerne le paiement de l'inscription à une épreuve d'évaluation. De même, un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves. Ici, le montant maximum est fixé par la loi à 9,00 euros (n.i. 100) par épreuve d'évaluation. Dans les deux cas, les montants peuvent varier car ils sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.

Le quatrième paragraphe constitue une dérogation partielle au paragraphe 1^{er} en instaurant la participation gratuite aux cours pour les personnes qui sont obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Cette mesure saurait par exemple être applicable pour les personnes inscrites par l'ADEM ou par l'Office national de l'accueil (ONA). En effet, afin de pouvoir bénéficier de certaines prestations proposées par l'État, dont notamment d'un revenu, ces bénéficiaires sont tenus de participer à des cours ou à des formations en vue d'une insertion aussi rapide que possible dans la société, voire, au marché du travail. Soulignons que la participation aux tests et aux examens reste payante.

Art. 16. L'article 16 introduit le chapitre relatif au fonctionnement de l'Institut. Il précise le rôle du directeur ainsi que des directeurs adjoints de l'Institut. La direction de l'Institut est confiée au directeur, chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut et assurant la surveillance générale de l'enseignement, des enseignants et des apprenants, avec l'assistance des directeurs adjoints.

Art. 17. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise avait institué un programme triennal. À l'époque, ce plan avait pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut et équivalait au PDS dans les lycées. L'article 17 entend préserver cette stratégie de plan triennal, désormais dénommé Plan de développement institutionnel ou « PDI », qui est développé par une cellule de développement institutionnel. Le PDI porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration de l'Institut. Il permet de planifier et coordonner le développement général

de l'Institut et de préserver, voire d'améliorer, la qualité de ses prestations. En outre, il permet de faire des choix stratégiques et de proposer des solutions. Enfin, l'exécution du PDI est analysé continuellement et l'Institut établit annuellement un rapport à cet effet.

Art. 18. Cet article établit une conférence de l'Institut sur le modèle des conférences des lycées. La conférence de l'Institut regroupe les membres du corps enseignant, mais aussi les membres de tous les services de l'Institut : elle est de ce fait un organisme de consultation démocratique très précieux. La conférence de l'Institut donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou bien par le directeur de l'Institut. De ce fait, la conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement qu'elle estime le plus apte à lui permettre de remplir sa mission.

Art. 19. Dans un souci d'offrir un enseignement et des prestations de qualité dans les secteurs de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères, et afin d'être au point au niveau de l'andragogie, le premier paragraphe de cet article prévoit la création d'une commission consultative auprès de l'Institut. Cette commission consultative a pour but de conseiller le ministre et d'étayer l'Institut d'un point de vue scientifique. Cette commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut

Le deuxième paragraphe définit la composition de la commission consultative. Cette dernière se compose de neuf membres tous nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Le troisième paragraphe précise la commission consultative comprend un président qui est nommé par le ministre. Le quatrième paragraphe précise que les modalités de fonctionnement de ladite commission sont déterminées par règlement grand-ducal. Le cinquième paragraphe fixe les montants des jetons de présence perçus par les membres ne faisant pas partie du secteur public ainsi que ceux exerçant à l'étranger et devant se déplacer afin de participer aux réunions.

Art. 20. Dans l'intérêt de tous les apprenants, les enseignants, le personnel administratif, la direction et l'Institut lui-même, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun ainsi que le fonctionnement interne de l'Institut dans un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est élaboré par le directeur et doit être approuvé par le ministre après que la conférence de l'Institut ait donné son avis.

Art. 21. L'article 21 introduit le chapitre relatif au personnel. Aux termes du premier paragraphe, le cadre du personnel est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de quatre. Ce recrutement intensif de quatre directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de création de l'Université populaire et dans la volonté de l'Institut de se développer davantage en ce qui concerne la promotion de la langue luxembourgeoise. Dans cette optique, et au vu de la création de divers sites de l'Université populaire au sud et au nord du Grand-Duché de Luxembourg, il semble opportun que chaque directeur adjoint se voit attribuer des missions bien précises afin d'optimiser l'organisation interne de l'Institut. En outre, les demandes émanant des apprenants ne cessent de s'intensifier. À ce titre, une nette augmentation du nombre d'inscriptions peut être constaté en se référant aux statistiques de l'Institut. Par exemple, en ce qui concerne les cours de

langue luxembourgeoise, en 2011, nous comptons 2614 inscriptions pour 6216 en 2019. Cette tendance évolutive se constate dans tous les cours de langues offerts par l'Institut et il va de soi que cette évolution mérite des efforts supplémentaires en termes d'organisation. À ce titre, l'Institut a dû recruter des enseignants supplémentaires afin de pouvoir assurer tous les cours et ainsi permettre à chaque apprenant de profiter d'un enseignement de qualité. L'Institut comptait 141 enseignants pour l'année 2020/21 contre 121 pour l'année 2017/18. Au vu de toutes les évolutions au sein de l'Institut et dans un souhait constant de vouloir se développer encore davantage, le nombre de directeurs adjoints a été murement réfléchi dans cette optique.

Le deuxième paragraphe concerne la nomination du directeur ainsi que des directeurs adjoints. S'agissant de postes à responsabilités, ils doivent être nommés par le Grand-Duc.

Le troisième et dernier paragraphe de cet article établit la possibilité de recruter des employés enseignants en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Afin de pouvoir être affectés à l'Institut, les employés enseignants doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article. Une des conditions est celle de la maîtrise au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues de la langue française, lingua franca au sein du personnel de l'Institut. L'Institut peut en effet être amené à recourir à des enseignants compétents dans des langues spécifiques mais ne remplissant pas les conditions normales requises pour accéder au poste d'enseignant.

Art. 22. Dans un souci d'organisation et d'efficacité, et en s'inspirant des modalités y relatives appliquées dans les lycées, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI. Cette disposition reprend le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 précitée, dans sa rédaction issue de la loi du 15 décembre 2016.

Art. 23. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 24. Cet article abroge la loi du 22 mai 2009 portant création de l'Institut national des langues. Notons qu'on peut abroger les dispositions concernant la création de la fonction de professeur de luxembourgeois. Désormais, la fonction de professeur de luxembourgeois est traitée comme toutes celles de l'enseignement secondaire, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, dans laquelle une classification des fonctions de professeur était encore envisagée. Ceci reflète donc l'émancipation de cette profession.

Art. 25. Cet article prévoit que l'ensemble du personnel **engagé sous l'égide de la loi du 22 mai 2009** précitée est repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg créé par le présent texte, sans aucune conséquence sur leur statut ou régime et sans conséquence sur l'évolution de leur carrière.

Art. 26. L'article 26 prévoit que les chargés de cours de luxembourgeois qui sont déjà en service auprès de l'Institut à l'entrée en vigueur de la présente loi sont également et encore habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. et 28. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Fiche financière

Le présent projet de loi a pour but premier de clarifier et de compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg : il a pour mission de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes.

Le présent texte porte un ajustement de l'organisation pour faire face à son public cible de plus en plus ample et diversifiée, une décentralisation des activités sur plusieurs sites, un aménagement du contenu des cours et une adaptation aux défis de la digitalisation, une révision et la création de certifications nationales. Pour faire face à la demande croissante de cours de langues, l'Institut national des langues Luxembourg doit continuellement adapter ses modes de gestion, d'organisation et de didactique : ce qui va de pair avec une augmentation conséquente de son personnel de direction, enseignant et administratif.

Compte tenu des besoins en cours de luxembourgeois, le présent texte confère à l'INLL la mission d'autorité nationale pour l'apprentissage, la promotion, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise. À l'instar d'instituts étrangers, l'INLL est désormais chargé d'élaborer continuellement des méthodes d'apprentissage, de matériels didactiques et d'examens. De plus, il doit s'impliquer dans la formation initiale et continue des formateurs de luxembourgeois.

Il convient de préciser qu'il faut distinguer, dans le cadre de la présente fiche financière, les frais en ressources humaines utiles à la réalisation de ces nouvelles missions attribuées à l'INLL et les frais couverts entièrement par les recettes de l'INLL. Moyennant la gestion séparée, l'INLL est tout à fait en mesure de faire face à des frais de grande envergure tel que pour le projet « Lëtzebuergesch Léieren Online – LLO » situé à hauteur de 4 millions d'euros répartis sur trois années. Ainsi, l'INLL prend en charge les frais occasionnels et la présente fiche financière n'énumère que des frais récurrents découlant du présent texte.

1. Personnel de direction

Il s'ajoute au cadre existant 2 (deux) directeurs adjoints supplémentaires, nommés à partir d'une fonction du groupe A1. Un des directeurs adjoints supplémentaires sera recruté directement en 2023 et prendra en charge la coordination du centre de référence pour la didactique et l'enseignement de la langue luxembourgeoise ainsi que le centre d'accréditation des certifications. L'autre directeur adjoint supplémentaire sera recruté en 2024 afin de prendre en charge la création et la gestion d'une annexe de l'INLL au nord du pays (Ettelbruck).

Valeur mensuelle du point indiciaire (employés et salaires ; allocation de fin d'année) : 20,0746124

Valeur mensuelle du point indiciaire (fonctionnaires) : 21,2002547

Assurance pension : 0,00% fonctionnaire ; 8,00% employé

Assurance accident : 0,80%

Assurance maladie : 2,80% Prestations familiales : 1,70%

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint A1		
Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 16 – 4^e échelon)	509	129.491,16 €
Allocation de fin d'année	509	10.217,98 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	7.404,58 €
Dépense annuelle		149.723,03 €

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint supplémentaire : 149.723,03 €

Année	Dépense annuelle
2023 (un directeur adjoint)	149.723,03 €
2024 (deux directeurs adjoints)	299.446,06 €
> 2025	299.446,06 €

2. Personnel enseignant et administratif – Annexe Nord (Ettelbrück)

a) Personnel enseignant

En suivant l'évolution et le développement constant de l'INLL, 3500 inscriptions sont visées par an pour l'annexe Nord de l'INLL, ce qui correspond à environ 200 cours. Un enseignant gère en moyenne six (6) cours, ce qui implique la création de trente-trois (33) postes « enseignant ».

Actuellement, 11 enseignants sont présents à l'annexe Mersch. Le numerus clauses pour l'année 2022 prévoit déjà le recrutement de 5 enseignants de la carrière A1. Il faudra donc prévoir 17 nouveaux postes pour l'annexe Nord. Le nombre d'enseignants supplémentaires à prévoir est basé sur la demande en cours de langues en croissante augmentation. De plus, l'ouverture prochaine de l'Université populaire, avec des locaux plus vastes, permettra de combler cette demande. Dès lors, et afin d'arriver au nombre de 17 tel que mentionné, le recrutement de 3 enseignants pour 2023, 6 enseignants pour 2024 et 8 enseignants pour 2025 s'avère nécessaire. Pour les nouveaux enseignants, une période de stage est toujours à prévoir. De ce fait, il faut anticiper l'ouverture de l'annexe Nord en recrutant d'avance afin que les enseignants visés soient prêts dès l'ouverture de ladite annexe.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1		
Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 12 – 3 ^e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d'année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.372,10 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		108.993,89 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 formateur d'adultes carrière A1 : 108.993,89 €

Année	Dépense annuelle
2023 : 3 postes	326.981,67 €
2024 : 9 postes (3 + 6)	980.945,01 €
> 2025 : 17 postes (3 + 6 + 8)	1.852.896,13 €

b) Personnel administratif – Annexe Nord (Ettelbrück)

Pour effectuer les travaux de secrétariat à partir de l'ouverture de l'annexe Nord en 2024, le recrutement d'un rédacteur de la carrière B1 s'impose à partir de cette date.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire B1		
Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 7 – 3 ^e échelon)	232	59.021,51 €
Allocation de fin d'année	232	4.657,31 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	3.374,98 €
Dépense annuelle		69.663,11 €

De plus, pour effectuer divers travaux de réception et d'accueil ainsi que diverses tâches administratives tel que le tri, la réception et la délivrance du courrier, le recrutement d'un expéditionnaire de la carrière C1 s'impose pour la même année.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire C1		
Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 4 – 3^e échelon)	197	50.117,40 €
Allocation de fin d'année	197	3.954,70 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	2.865,83 €
Dépense annuelle		59.547,24 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 rédacteur de la carrière B1 et 1 expéditionnaire de la carrière C1 : 69.663,11 + 59.547,24 = 129.210,35 €

Année	Dépense annuelle
2024 : 1xB1 + 1xC1	129.210,35 €
> 2025 : 1xB1 + 1xC1	129.210,35 €

3. Orientation scientifique : Conseil consultatif – jetons de présence

Le Conseil se compose de neuf (9) membres dont deux (2) experts exerçant à l'étranger. Supposons, que les experts parcourent 1.000 km A/R en voiture privée (0,30 €/km). Prévoyons que le Conseil consultatif se réunit trois (3) fois par année académique à l'INLL. Notons que les agents faisant partie du secteur public ne perçoivent pas de jetons de présence.

Charge à prévoir :

Nombre	Jetons	Fréquence	Frais de route	Total
7	60,00 €	3	0,00 €	1.260,00 €
2	200,00 €	3	1.800,00 €	3.000,00 €
Dépense totale				4.260,00 €

Année	Dépense annuelle
2023	4.260,00 €
2024	4.260,00 €
> 2025	4.260,00 €

4. Cellule luxembourgeoise : formation et accréditation

Les nouvelles missions déléguées à l'INLL par le biais du nouveau texte de loi engendrent des besoins supplémentaires en moyens humains. En effet, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 2 du présent texte, l'INLL est l'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise. Cette tâche nécessite donc des moyens humains appropriés afin de respecter cette disposition. Ensuite, tel que prévu à l'article 5 de la nouvelle loi, l'INLL est chargé de la formation initiale et continue des enseignants de la langue luxembourgeoise. De plus, l'article 6 dispose que l'INLL participe à la recherche dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues. Pour ce faire, il élabore du matériel didactique sous forme digitale.

Il ne s'agit ici non pas d'une mission ponctuelle, mais d'un développement en continu inspiré par d'autres instituts, ce qui engendre des frais récurrents.

a) Certification de la langue luxembourgeoise

LaF Diplom – Conceptualisation et renouvellement d'items : 12 heures de travail hebdomadaires à prévoir

LaF-Test – Développement et relecture : 56 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Sproochentest – Conception et relecture : 20 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 88 heures de travail hebdomadaires à prévoir

b) Formation initiale et continue en langue luxembourgeoise

ZLLL – Workshops et hospitalisation : 20 heures de travail hebdomadaires à prévoir

ZLLL – Développement formule *blended learning* : 24 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Accompagnement stagiaires-enseignants : 46 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 90 heures de travail hebdomadaires à prévoir

c) Contrôle de la qualité

Sproochentest Audit ALTE : 16 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Cours LU – Conceptualisation cadre et révision syllabi : 40 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 56 heures de travail hebdomadaires à prévoir

d) **Élaboration de matériel didactique – digitalisation**

Schwätzt dir Lëtzeburgesch – Niveau A1 et B1 : 80 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Élaboration matériel pour plateforme LU : 24 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Total : 104 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Pour l'ensemble de ces catégories, il s'agit de charges récurrentes qui s'installeront sur le long terme.

Total des leçons à prévoir : 338 heures de travail hebdomadaires à prévoir

Eu égard au nombre d'heures de travail hebdomadaires à prévoir, la création de 8 postes d'enseignants à tâche complète est indispensable.

Cette charge de travail supplémentaire engendre donc le recrutement de 4 postes supplémentaires de formateurs d'adultes de la carrière A1 en 2023, 2 postes supplémentaires en 2024 et encore 2 postes supplémentaires en 2025.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1		
Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 12 – 3^e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d'année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.372,10 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		108.993,89 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 formateurs d'adultes carrière A1 : 108.993,89 €

Année	Dépense annuelle
2023 : 4 postes	435.975,56 €
2024 : 6 postes (4 + 2)	653.963,34 €
> 2025 : 8 postes (6 + 2)	871.951,12 €

De plus, un agent administratif de la carrière B1 sera affecté à la cellule luxembourgeoise pour gérer le secrétariat.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire B1		
Charge à prévoir	Points indiciaires	Dépense mensuelle
Rémunération de base (Grade 7 – 3 ^e échelon)	232	59.021,51 €
Allocation de fin d'année	232	4.657,31 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	3.374,98 €
Dépense annuelle		69.663,11 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 rédacteur de la carrière B1 : 69.663,11 €

Année	Dépense annuelle
2023 : 1xB1	69.663,11 €
2024 : 1xB1	69.663,11 €
> 2025 : 1xB1	69.663,11 €

GRAND TOTAL DES DÉPENSES ANNUELLES À PRÉVOIR :

Année	Dépense annuelle
2023	986.603,37 €
2024	2.137.487,87 €
GRAND TOTAL ANNUEL > 2025	3.227.426,77 €

Textes coordonnés après modification par le présent texte

1. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise :

Art.15.

(1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) ~~L'Institut national des langues~~ **L'Institut national des langues Luxembourg** est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de ~~l'Institut national des langues~~ **Institut national des langues Luxembourg** décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;

2° une salle séparée pour les épreuves ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 28.

(1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise, organisé dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par ~~l'institut national des langues ou un prestataire~~ **le Service de la formation des adultes** dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et 1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Pierre Reding Dany Assua Patricio Isabelle Stourm
Téléphone :	247-85111
Courriel :	pierre.reding@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour but premier de clarifier et de compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg et d'adapter sa dénomination en ajoutant le terme « Luxembourg » dans le nom aux fins de clarification.</p> <p>L'Institut national des langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région.</p> <p>Il opère au Luxembourg comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. De plus, il agit comme centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité nationale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.</p> <p>Afin de faire face à la demande de cours de langues en constante augmentation, l'Institut national des langues Luxembourg doit de manière continue adapter ses</p>



modes de gestion, d'organisation et de didactique. Ainsi, la fiche financière anticipe déjà la mise en place d'une troisième structure au nord du pays (Nordstad). Ceci va de pair avec une augmentation conséquente de son personnel pédagogique et administratif. Le présent texte porte donc un ajustement de l'organisation pour faire face à son public cible de plus en plus ample et diversifiée, une décentralisation des activités sur plusieurs sites, un aménagement du contenu des cours et une adaptation aux défis de la digitalisation, une révision et la création de certifications nationales et un remaniement du modèle de formation continue pour les formateurs de luxembourgeois.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

26/04/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Représentation du personnel de l'Institut national des langues à trois reprises

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, simplifient nettement l'échange de données, entre autres, entre l'Institut et l'ADEM.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

L'attestation de participation des personnes dont la participation à un cours est imposée par une disposition légale ou réglementaire est directement transmise par l'Institut à l'administration de l'État concernée.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Inscription aux cours et émission de diplômes et certificats afférents

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

À partir de l'été 2022

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Extension digitale des méthodes d'enseignement et élaboration de méthodes d'apprentissage en autonomie de la langue luxembourgeoise.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)